

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MÉDITERRANÉE

550 rue Ettore Bugatti, ZI Polygone Nord - 66000 Perpignan

Références : 2026-122-PR/EX
Code AIOT : 0018300015
PJ : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans la plateforme de transit et tri de déchets non dangereux non inertes que la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE exploite 550 rue Ettore Bugatti, ZI Polygone Nord à Perpignan (66000). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

En 2025, l'accidentologie au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), incluant les accidents¹ et les incidents², a augmenté d'environ **22 %**. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au premier semestre 2026. Les événements recensés concernent majoritairement des installations du secteur du traitement des déchets.

Par ailleurs, l'intensification des épisodes de canicule et des feux de grande ampleur dans un contexte de changement climatique souligne la nécessité de définir des stratégies de prévention et de lutte contre l'incendie adaptées.

C'est ainsi que le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité réaliser **une action « coup de poing » nationale** d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les ICPE. L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie dans leur établissement.

Outre les constats présentés dans ce rapport, l'inspection rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

L'inspection du 09/09/2026 a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de **cette action « coup de poing » nationale**.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société SUEZ RV MÉDITERRANÉE
- Activité : Installation de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux non inertes
- 550 rue Ettore Bugatti - ZI Polygone Nord - 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0018300015
- Régime administratif : Autorisation
- Régime de classement : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de regroupement, tri et transit de déchet non dangereux que la société exploite à Perpignan a été initialement autorisée par arrêté préfectoral n° 2322 du 05/07/2001. Cette installation a été, à l'époque, exploitée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE CATALANE ET OCCITANIE DE RECYCLAGE (SNCOR-CIBAUD). L'arrêté préfectoral n° 2322 du 05/07/2001 a été modifié par arrêté préfectoral n° 2010326-0006 du 22/11/2010 suite à la publication du décret n° 2010-369 du 13/04/2010 ayant modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Désormais, le site est régi par l'arrêté préfectoral n° 2015065-0026 du 06/03/2015 qui a :

- acté le changement d'exploitant du site au profit de la société SITA SUD ;
- abrogé l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs ;
- actualisé les volumes de déchets autorisés à être traités dans l'établissement, suite à un projet de modification des installations sollicité par le nouvel exploitant.

Enfin, suite à publication du décret n° 2018-458 du 06/06/2012 ayant entraîné une nouvelle évolution de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, d'une nouvelle déclaration de changement d'exploitant de l'établissement et nouvelle modification de ses conditions d'exploitation, monsieur le préfet a, sur proposition de l'inspection des installations classées, pris un nouvel arrêté préfectoral (n° PREF/DCL/BCLUE/2021-102-0001 du 12/04/2021).

Cet arrêté préfectoral, dernier en date pour cet établissement, a :

- acté le changement d'exploitation au profit de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE ;
- actualisé les rubriques de la nomenclature des ICPE auquel il était soumis, dont deux d'entre elle sont passées sous le régime de l'enregistrement ;
- a complété les prescriptions applicables aux installations avec celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018¹.

¹ Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711

Ainsi, à la date du contrôle du 16/03/2023 l'établissement de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE était autorisé au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE et dans les conditions rappelées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume de papiers, cartons, plastiques et bois : 1 840 m³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume de déchets d'activité économiques et déchets d'éléments d'ameublement : 1 010 m³	E
2791-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Broyage de Papiers / cartons en vue d'une valorisation matière : 6700 t/an soit 26,8 t/jour Broyage de DIB / Encombrants en vue d'une valorisation énergétique ou d'une élimination : 18500 t/an soit 74 t / jour Soit un total de 100,8 t/ jour	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface dédiée au stockage de métaux : 100 m²	D

* A = autorisation, E=enregistrement, D=déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

(déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 09/09/2026 de la plateforme de transit et tri de déchets non dangereux non inertes que la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE exploite 550 rue Ettore Bugatti, ZI Polygone Nord à Perpignan (66000), l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités par rapport aux prescriptions applicables à l'installation, qu'elle a contrôlées.

Par conséquent, aucune suite administrative n'a été proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : Conforme. L'exploitant dispose d'extincteurs dans les zones à risque incendie à proximité des dégagements et repérés par la signalétique normée. Le jour du contrôle rien ne gênait leur accès (*Cf. photographie ci-dessous*).



L'inspection examine un extincteur choisi au hasard. L'étiquette apposée sur celui-ci indique que son dernier contrôle périodique, réalisé par la société EUROFEU, date de décembre 2025.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le registre de sécurité de l'établissement. Celui-ci atteste que les 92 extincteurs présents sur le site, y compris ceux équipant les engins de chantier, ont été contrôlés et que la périodicité annuelle de leur vérification est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Conforme. Un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets se trouve dans une boîte à clé pompier repérée à l'entrée du site (Cf. photographie ci-dessous).



Sur ce plan, projeté en salle par l'exploitant, des pictogrammes normalisés matérialisent les dangers pour chaque bâtiment et aire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Conforme. L'inspection des installations classées constate de l'exploitant dispose de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes précisent : • les modalités de tri et notamment de retrait des éléments indésirables (déchets interdits) ayant pu être mélangés aux déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans l'établissement ; • la nécessité d'obtenir un permis d'intervention et selon le cas un permis feu pour pouvoir intervenir dans l'établissement et éventuellement y réaliser des opérations de soudage ou découpage au chalumeau.
Type de suites proposées : Sans suite